

Table des matières

1. Les accueils collectifs peuvent-ils recevoir des mineurs ?	1
2. Les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement doivent-ils être uniquement organisés en plein air ?	2
3. Dans quels locaux sont organisées ces activités ?	2
4. Des sorties peuvent-elles être organisées dans le cadre des accueils ?	2
5. Les mineurs peuvent-ils se rendre seuls au sein des accueils?	2
6. Quelles attestations de déplacement les responsables légaux doivent utiliser pour justifier de leurs déplacements de et vers les lieux d'accueils ?	Erreur ! Signet non défini.
7. Les mineurs et les encadrants doivent-ils porter un masque ?	2
8. Existe-t-il des motifs de dérogation à l'obligation de port du masque ?	3
9. Les activités au sein des accueils doivent-elles être organisées par groupes ?	3
10. Des activités physiques et sportives peuvent-elles être organisées au sein des accueils ? ..	3
11. Existe-t-il des règles spécifiques pour la restauration ?	3
12. Quelles sont les règles applicables aux déplacements de mineurs ?	4

1. Les accueils collectifs peuvent-ils recevoir des mineurs ?

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit au II de l'article 32, durant la période de confinement, l'ouverture des accueils sans hébergement. Tous les autres types d'accueils avec hébergement sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Les déplacements entre le lieu d'activité et le domicile constituent un motif de déplacement dérogatoire aux horaires de couvre-feu. Une attestation mentionnant ce motif est nécessaire.

Les dispositions applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon sont prévues au décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Dans ces territoires, tous les accueils collectifs de mineurs (ACM) peuvent être organisés, qu'ils soient avec ou sans hébergement, dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées au décret du 16 octobre 2020 susmentionné.

Pour l'organisation des ACM sur ces territoires, il convient de se référer au protocole sanitaire applicable aux accueils collectifs de mineurs 2020/2021 (version septembre 2020) dont les

1

DOCUMENT DESTINÉ AUX SERVICES DECONCENTRÉS. NE PAS DIFFUSER.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

prescriptions notamment sur le sujet du port du masque doivent être adaptées à l'état du droit rappelé ci-dessus.

Ces dispositions réglementaires, et le protocole qui les décline aux ACM, s'appliquent sans préjudice des mesures exceptionnelles pouvant être prises par le préfet. »

2. Les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement doivent-ils être uniquement organisés en plein air ?

Non. Les activités non physiques et sportives proposées au sein de ces accueils peuvent être organisées à l'intérieur dans les établissements recevant du public ouverts à cet effet (dont notamment les établissements de type X et PA mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation) et en plein air. Ces activités doivent respecter les règles de distanciation sociale en vigueur.

3. Dans quels locaux sont organisées ces activités ?

L'accueil sera assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les ACM, enregistrés à cet effet auprès des services déconcentrés en charge de la jeunesse.

Les organisateurs peuvent notamment organiser les accueils sur plusieurs sites afin de limiter le brassage entre les mineurs et favoriser le respect de la distanciation physique.

4. Des sorties peuvent-elles être organisées dans le cadre des accueils ?

Des excursions et sorties peuvent être organisées notamment dans les ERP ouverts à l'accueil du public. Les déplacements des mineurs de et vers les lieux de restauration sont autorisés. Il en va de même pour les déplacements de et vers les établissements sportifs couverts et de plein air (type X et PA mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation).

Ces déplacements devront être organisés de façon à garantir le respect des gestes barrières au sein des groupes de mineurs constitués à cette occasion.

5. Les mineurs peuvent-ils se rendre seuls au sein des accueils ?

Oui. Les jeunes participant aux accueils peuvent se rendre seuls sur le lieu d'accueil.

Les organisateurs de ces activités devront adapter, les modalités d'accès aux structures en privilégiant, autant que possible, des plages d'accès et de sorties fixes afin de limiter les déplacements de mineurs, seuls sur la voie publique.

6. Les mineurs et les encadrants doivent-ils porter un masque ?

Les mineurs de six ans et plus doivent porter un masque « grand public filtration supérieure à 90% ». Il en va de même pour l'ensemble des encadrants des accueils. Les responsables légaux qui seraient admis au sein de l'accueil doivent porter un masque. Le port du masque n'est pas obligatoire pour les encadrants et les mineurs lorsqu'il est incompatible avec l'activité menée (prise de repas, pratiques sportives, ...). Dans ses situations, une attention particulière est apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation.



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

Il appartient aux responsables légaux de fournir des masques aux mineurs. Les masques sont fournis par les organisateurs pour les encadrants.

Ces masques appartiennent à l'une des catégories prévues au III des annexes 1 des décrets n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

7. Existe-t-il des motifs de dérogation à l'obligation de port du masque ?

Les obligations de port du masque prévues ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

8. Les activités au sein des accueils doivent-elles être organisées par groupes ?

Oui. Les activités doivent être organisées par groupes.

Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée de la période d'accueil, et n'ont pas d'activités communes avec d'autres groupes.

L'accueil est organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des mineurs appartenant à des groupes différents. Le déroulement de la journée et l'organisation des activités doivent permettre, dans la mesure du possible, de limiter les regroupements et les croisements importants. Ainsi, les horaires d'arrivée et de sortie peuvent, par exemple, être échelonnés.

Dans la mesure du possible, il convient de privilégier le maintien des mineurs dans la même salle d'activité durant la journée de manière à limiter la circulation de ces derniers au sein de l'établissement.

9. Des activités physiques et sportives peuvent-elles être organisées au sein des accueils ?

Des activités physiques peuvent être organisées, en plein air, dans les ACM. Elles doivent permettre le respect de la distanciation sociale et le respect des gestes barrières.

Ces activités devront être conformes aux règles édictées par le ministère des sports. Elles devront notamment se dérouler dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peuvent être organisées en plein air, sans préjudice des éventuelles interdictions ou restrictions d'organisation en vigueur au niveau national ou départemental.

10. Existe-t-il des règles spécifiques pour la restauration ?

3**DOCUMENT DESTINE AUX SERVICES DECONCENTRES. NE PAS DIFFUSER.****Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :**

Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

La restauration dans les lieux prévus à cet effet doit être privilégiée. L'organisation des temps et l'accès aux lieux de restauration doivent être conçus de manière à limiter au maximum les files d'attente.

L'organisation du temps de restauration doit permettre de limiter les éléments utilisés en commun pouvant faciliter les contacts et les attroupements.

L'aménagement des tables doit être prévu pour assurer les mêmes règles de distanciation physique que celles appliquées dans [la fiche repère restauration à laquelle il convient de se référer](#).

11. Quelles sont les règles applicables aux déplacements de mineurs ?

Les véhicules utilisés dans le cadre des ACM, notamment pour amener les mineurs sur le lieu de restauration et pour les ramener après ce dernier, doivent faire l'objet, avant et après son utilisation, d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

- Les transports en commun :

Ils peuvent être utilisés dans le cadre des ACM

- Les transports par autocar, autobus ou minibus

Ils peuvent être utilisés dans le cadre des ACM. Il n'y a pas d'obligation de respecter une règle d'occupation d'un siège sur deux. L'organisateur doit néanmoins, en responsabilité, organiser le convoyage des mineurs de manière à respecter les mesures d'hygiène et les gestes barrières.

Pour tous les types de transport, les encadrants et les mineurs de six ans et plus sont porteurs de masques.



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade